



PRÉFET DE L' AISNE

La dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt

Qu'est-ce que la dotation générale de décentralisation (DGD) Bibliothèques ?

L'État accorde une importance primordiale aux politiques visant à améliorer l'accès au livre et à la lecture de la population.

Dans ce cadre, l'aide de l'État prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ayant vocation à être versé à plusieurs niveaux de collectivités territoriales : régions, départements, communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La « DGD Bibliothèques » a pour objet d'accompagner les projets de ces collectivités territoriales en faveur de l'accès au livre et à la lecture.

A noter qu'une subvention accordée au titre de la « DGD Bibliothèques » ne peut pas être cumulable avec une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un même projet.

Quelles collectivités territoriales peuvent être éligibles à une subvention de la « DGD Bibliothèques » ?

Les collectivités éligibles à la « DGD bibliothèques » sont :

- Le Conseil général ;
- Les communes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Quelles sont les opérations pouvant être subventionnées par la « DGD Bibliothèques » ?

Sont éligibles :

- les projets de construction, d'extension, de rénovation, de restructuration de bibliothèque principale ou de quartier ;
- les projets d'équipement, de mobilier et de matériel dont l'informatique, mais aussi d'achats et d'équipements de bibliobus ;
- les projets d'informatisation ou de réinformatisation partiels ou complets, y compris en réseau, comprenant l'informatique de gestion documentaire, les portails, les sites Internet, et toute création de services aux usagers utilisant l'informatique ;

- les projet de mise en accessibilité des bibliothèques ;
- les projets liés à l'amélioration de la préservation et de la présentation des fonds anciens, rares et précieux, (patrimoine écrit et graphique) ;
- les projets de numérisation, de signalement et de diffusion des collections ;
- les projets d'acquisition de collections contemporaines, tous supports, (papier soit livres et revues, CD, DVD, et ressources numériques).

La « DGD Bibliothèques » peut également prendre en charge des dépenses initiales de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés.

Quelle est la procédure d'attribution de la subvention « DGD - Bibliothèques » ?

1. Les communes, EPCI et départements adressent les dossiers de demande de subvention complets à la DRAC, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État. Les pièces à joindre au dossier sont :
 - Le courrier de demande de subvention ;
 - La délibération de la collectivité mentionnant le coût hors taxe de l'opération ;
 - Le plan de financement indiquant les différents partenaires financiers ;
 - La notice de présentation du projet ;
 - Le devis estimatif détaillé de la dépense ;
 - Le cas échéant, une copie de la notification des subventions déjà reçues ;
 - Le RIB et indiquer le numéro de SIRET de la collectivité.
2. L'instruction des dossiers est assurée par la DRAC. Le dépôt du dossier de demande de subvention s'effectue donc auprès de :

Mme Annie BERTHOMIEU, Conseillère livre et lecture
 Direction Régionale des Affaires culturelles de Picardie (DRAC)
 5 rue Henri-Daussy CS 44407
 80044 Amiens cedex 1

3. L'arrêté d'attribution de la subvention est pris par le préfet de région qui en assure la notification aux collectivités concernées ;

Quelles sont les modalités de suivi des opérations ?

La DRAC assure l'expertise scientifique et technique et suit les dossiers tout au long de leur réalisation.

A compter de la première notification d'attribution de la subvention, les collectivités territoriales disposent d'un délai de 2 ans pour commencer les travaux.

Les collectivités bénéficiaires ont l'obligation d'informer le préfet de région du commencement et de l'achèvement de l'opération ainsi que de l'avancement des travaux en cas de versement de plusieurs tranches financières.

Quels sont les points de vigilance ?

- Suite à la réception de l'ensemble des pièces du dossier, la DRAC émet un avis de dossier complet. Le porteur du projet ne peut commencer l'exécution de l'opération que lorsque le dossier est complet ou réputé complet, sans que cela n'engage financièrement l'Etat ;
- La participation de l'Etat, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits. La participation de l'Etat présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique.

Contacts

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter les services de la DRAC de la Picardie :

Mme Annie BERTHOMIEU
ou Mme Julie BORDEZ
Tél : 03 22 97 33 78
annie.berthomieu@culture.gouv.fr
julie.bordez@culture.gouv.fr